

21  
mai  
2003

---

## Arrêté concernant la navigation au moyen de planches à voile tirées par des cerfs-volants (kite-surf)

---

Etat au  
25 mai 2021

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975<sup>1)</sup>;

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978<sup>2)</sup>;

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986<sup>3)</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité;

*arrête:*

**Article premier** Conformément à l'article 166, alinéa 17, de l'ONI, les planches à voile tirées par des cerfs-volants (kite-surf) sont autorisées à naviguer, en respectant les règles applicables en matière de navigation intérieure, sur la partie neuchâteloise du lac de Neuchâtel.

**Art. 2** Il convient d'observer une distance minimale de 200 mètres entre les planches à voile tirées par des cerfs-volants et les bateaux concessionnaires ainsi que les débarcadères.

**Art. 3<sup>4)</sup>** Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

<sup>2)</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2003 N° 40

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>2)</sup> RS 747.201.1

<sup>3)</sup> RSN 766.10

<sup>4)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.